



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2018**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2018/NOV/176	<b>OBJET :</b>  TARIFS DE REPRODUCTION DE DOCUMENTS POUR L'ANNEE 2019
<u>Date du conseil municipal</u> 05/11/2018	
<u>Date de la convocation</u> 29/10/2018	
<u>Date de l'affichage</u> 13/11/2018	

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 29 octobre 2018.

**Étaient présents :**

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Jacob NALOUHOUNA, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Danièle BOUDET, Pascal HUE, Sandrine NAGEL, Medhi BENSALÉM, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIER, Angélique RAPPAILLES.

**Étaient absents représentés :**

- Stéphanie CHARRET représentée par Michel BILLOUT
- Didier MOREAU représenté par Anne-Marie OLAS
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Clotilde LAGOUTTE
- Michel VEUX représenté par Alain VELLER
- Jean-Pierre GABARROU représenté par Monique DEVILAINE
- Stéphanie SCHUT représentée par Catherine HEUZÉ-DEVIES

**Étaient absents :**

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI

Monsieur Medhi BENSALÉM est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20181108-2018-NOV-176-  
DE  
Date de télétransmission : 08/11/2018  
Date de réception préfecture : 08/11/2018

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 4,

VU le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs,

VU l'arrêté pris par Monsieur le Premier Ministre et Madame la Secrétaire d'Etat au budget le 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

VU l'article 2 du décret n°93-1121 du 20 septembre 1993 relatif aux recueils des actes administratifs des communes, des départements, des régions, de la collectivité territoriale de Corse et des établissements publics de coopération,

VU la délibération n°2017/NOV/172 en date du 6 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de reproduction de documents pour l'année 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2019,

CONSIDERANT une augmentation des tarifs à 2 %,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

#### **ARTICLE 1 : Recueil des actes administratifs**

DECIDE, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le prix de vente au numéro du recueil des actes administratifs, est fixé à 7 €.

#### **ARTICLE 2 : Dossier du Plan Local d'Urbanisme**

DECIDE, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le prix de vente du dossier du plan local d'urbanisme est fixé à :

dossier noir et blanc : 102 € ;  
dossier couleur : 204 €.

#### **ARTICLE 3 : Documents administratifs**

DECIDE qu'à compte du 1<sup>er</sup> janvier 2018, outre le coût d'envoi postal éventuel, les tarifs de copies de documents administratifs délivrés sur supports papier et/ou électroniques sont fixés comme suit :

- support papier : par page de format A4 en impression noir et blanc
- support électronique : par cédérom

0,18 €

2,75 €  
Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20181108-2018-NOV-176-  
DE  
Date de télétransmission : 08/11/2018  
Date de réception préfecture : 08/11/2018

#### ARTICLE 4 : Tirage de plan

DECIDE, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif d'un tirage de plan est fixé, pour un m<sup>2</sup>, à 6,75 €. A défaut, selon le devis fourni par le prestataire.

#### ARTICLE 5 :

DECIDE, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 le prix de vente de la reproduction de tout dossier d'autorisation d'urbanisme : permis de construire, permis de démolir, déclaration de travaux, déclaration préalable, certificat d'urbanisme opérationnel ou informatif, sans que cette liste soit exhaustive, est maintenu à :

- pour un dossier de 0 à 10 pages,  
format A4 ou A3 maximum : 11 € ;
- pour un dossier de 11 à 20 pages,  
format A4 ou A3 maximum : 22 € ;
- pour un dossier de 21 à 30 pages,  
format A4 ou A3 maximum : 33 € ;
- pour un dossier supérieur à 31 pages,  
format A4 ou A3 maximum : 44 € ;
- tout plan supérieur au format A3 fera l'objet du tarif prévu à l'article 5 ci-dessus.

#### ARTICLE 6 :

DIT que le prix de la photocopie couleurs des documents de communication aux associations est fixé à :

	80 g	210 g
Format A4	0,10 €	0,12 €
Format A3	0,19 €	-

#### ARTICLE 7 :

DIT que le prix de l'aide à la conception de documents de communication pour les associations est maintenu à 16,51 €/heure.

#### ARTICLE 8 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 6 novembre 2018.

Le Maire,

Michel BILLOU



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20181108-2018-NOV-176-  
DE  
Date de télétransmission : 08/11/2018  
Date de réception préfecture : 08/11/2018

